nisation les difficultés que la préfecture de Police éprouve pour obtenir communication des rapports des experts conservés par un juge d'instruction, à la suite desquels un prévenu à été mis comme aliéné à la disposition de l'administration.

M. Clément CHARPENTIER. — Grâce à ce système, un même individu, arrêté 68 fois, a été successivement considéré tantôt comme responsable, tantôt comme malade!

M. Georges HONNORAT. — Il faudrait que chaque individu ayant comparu en justice, eût sa fiche sur laquelle il serait pris note de toutes les circonstances dans lesquelles la justice a eu à s'occuper de lui. Une mention sommaire suffirait : V. tel parquet, telle date, tel lieu du délit, tel numéro du dossier (1).

M. DE CASABIANCA. — Le service des *sommiers judiciaires*, à Paris, nous permet déjà d'apprécier les avantages que présenterait une organisation de ce genre. Il fait connaitre les non-lieu, notamment, et permet aux juges d'instruction de trouver souvent dans ces dossiers des renseignements très importants.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Coleyanni vient de donner un excellent exemple à nos collègues étrangers en nous faisant sa très intéressante communication; le compte rendu, si sommaire soit-il, que publiera notre Revue, prouvera une fois de plus l'utilité de ces étrangers internationaux d'ordre scientifique.

La séance est levée à 6 heures 30 minutes.

(1) On pourrait s'inspirer de la réglementation très complète du casier judiciaire italien, *Revue* 1909, p. 1326 (*N. de la R.*)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 26 NOVEMBRE 1920

Présidence de M. Émile GARÇON, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. BOULLANGER, FEUILLOLEY, MABIRE, Henri PRUDHOMME, RIBOT.

M. R. DEMOGUE *secrétaire général adjoint*, fait connaître les noms des membres nouveaux adressés par le Conseil de direction :

MM. Henry, professeur de la Faculté de droit de Nancy;
Hugueney, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris;
Marx, président de la société industrielle de celluloïd, à Paris;
Motel, notaire honoraire, à Paris ;
Norodetski, ancien avocat à la Cour d'appel;
Poplowiski, professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux;
Savatier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Poitiers;
Schneller, ingénieur-chimiste.
le Dr Socquet, médecin légiste près le Tribunal de la Seine.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président, pour deux ans, d'un vice-président et de six membres du Conseil pour quatre ans (1).

Sont élus à l'unanimité de 52 votants :

Président : M. Henri Prudhomme, conseiller à la Cour d'appel de Douai.

Vice-président : M. Paul André, premier-président de la Cour d'appel de Paris.

Membres du Conseil : MM. Coleyanni, conseiller à la Cour suprême du Caire, A. Duchesne, conseiller à la Cour d'appel de Paris, Paul Goulé, ancien magistrat, secrétaire général de la Société de législation comparée, le commandant Jullien, commissaire du Gouvermement près le 3e conseil de guerre de Paris; Lortat-Jacob, avoué honoraire; Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de l'Union des sociétés de patronage de France.

M. LE PRÉSIDENT expose que le Conseil de direction, à raison de l'élévation du coût de l'impression et du papier, propose à l'Assemblée générale de modifier l'art. 3 du règlement intérieur en majorant le chiffre de la cotisation annuelle et en autorisant le rachat de cette cotisation par le versement d'un capital déterminé.

Après délibération l'assemblée adopte à l'unanimité la nouvelle rédaction suivante de l'art. 3 :

« Art. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 30 francs.

Cette cotisation peut être rachetée par le versement d'une somme de 500 francs ».

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Mestre, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, sur *la responsabilité pénale des personnes morales*.

M. MESTRE, *professeur à la faculé de droit de Toulouse*. — Je ne suis pas criminaliste, — vous ne vous en apercevrez que trop dans cet exposé, — mais à l'heure présente surtout, où toutes les passions humaines sont étrangement surexcitées, le juriste rencontre

(1) Les membres sortants, non rééligibles, étaient MM. Émile Garçon, *président*, P. Grimanelli, *vice-président*, P. André, Champetier de Ribes, Cretin, Fabry, Et. Matter, *membres du Conseil*.

forcément le droit pénal à l'extrémité de tous les chemins qu'il parcourt. C'est ainsi qu'il est aujourd'hui impossible d'étudier sérieusement en droit public la théorie des personnes morales, sans poser le problème de leur responsabilité pénale, et je vous remercie très vivement, Messieurs, pour l'honneur que vous me faites en me donnant l'occasion de l'exposer devant vous.

Quand j'abordai pour la première fois, il y a vingt ans, l'étude de cette question qui m'avait été suggérée par l'enseignement si compréhensif, si évocateur, de mon maître, M. le doyen Larnaude, je cédais surtout, je puis vous l'avouer maintenant, à un mouvement de curiosité pour un problème mystérieux; et quand, avec une témérité juvénile, j'osais me prononcer tout seul, contre la doctrine, contre toute la jurisprudence française, il y avait bien, à côté d'une sincère conviction, un certain amour du paradoxe et de l'aventure intellectuelle; je ne me doutais pas alors de l'importance pratique considérable que cette question était susceptible de prendre pour toute une série de raisons sociales, politiques, juridiques, fiscales.

A l'heure actuelle, on se rend compte de toutes parts du grand intérêt qu'il y aurait à ne pas laisser plus longtemps les collectivités qui constituent des êtres, singulièrement redoutables, en dehors du droit pénal. Les personnes morales sont régies par le droit civil, le droit commercial, le droit administratif, le droit fiscal, le droit industriel. Leur multiplication, leur accroissement de puissance, leurs ambitions, les rendent inquiétantes pour l'autonomie individuelle. Quel est donc l'étrange sortilège qui soustrait au droit pénal leurs abus ou leurs méfaits ?

Nous examinerons successivement les raisons que l'on peut invoquer en faveur de ce privilège ; en second lieu, les motifs pour lesquels les personnes morales doivent être, à mon sens, soumises au droit pénal ; enfin nous rechercherons, dans la juriprudence et les lois contemporaines, quelques-unes des premières manifestations de la responsabilité pénale des groupements.

I. — La jurisprudence française déclare, dans son ensemble, les personnes morales incapables de délinquer et d'être punies. Parfois cette irresponsabilité est formulée avec la brièveté d'un axiome : « attendu, déclare la Cour de cassation, le 2 décembre 1905 (S. 08. 1.559,) qu'une société ne pouvant être tenue d'une responsabilité pénale, celle-ci doit incomber de toute nécessité à la personne qui la représente». Parfois les arrêts présentent comme une amorce de justification logique de cette irresponsabilité : « attendu que toute peine est personnelle ; qu'elle ne peut être prononcée contre une société commerciale, être moral, laquelle ne peut encourir qu'une responsabilité civile » (Cass. Cr. 25 mars 1904, S. 06 1. 104.).

Quant aux auteurs, ils donnent d'ordinaire trois raisons principales de l'irresponsabilité pénale des personnes morales :

a) Pour être responsable pénalement, il faut une volonté personnelle ; les groupes n'ont pas de volonté propre, donc ils ne peuvent être punis. — *Minorem nego :* les groupes ont une volonté, reconnue, consacrée par le droit. Les personnes morales expriment cette volonté par leurs contrats ; elles s'obligent par celles de leurs manifestations de volonté qui constituent des fautes civiles. Couramment, la jurisprudence leur applique l'art. 1382 ; un arrêt de la chambre civile en date du 16 novembre 1914 (S. 1917. 1. 83) parle expressément à ce sujet des « fautes commises par un syndicat ». J'avoue ne pouvoir saisir par quelle étrange singularité, le fait d'inscrire tel ou tel manquement sur ce catalogue de fautes qui s'appelle le C. pén., rend automatiquement toutes les personnes morales incapables de le commettre.

Cette idée que les corporations n'ont pas de volonté personnelle apparaît comme un reliquat désuet de l'ancienne théorie dite de la *fiction* des personnes morales, théorie qui cadrait merveilleusement avec les hécatombes de personnes morales de la Révolution et avec l'esprit napoléonien, théorie que l'influence de Savigny a acclimatée en France alors que les pays germaniques et anglo-saxons s'en défendaient soigneusement. Il a fallu le renouveau corporatif qui s'est manifesté chez nous, surtout depuis les lois de 1884 et de 1901, pour écarter cette théorie bizarre, qui considérait comme fictifs, précisément ceux que l'on peut considérer comme les plus vivants, les plus agissants des êtres. Les personnes-nations, les personnes-syndicats, les personnes-administratives n'ont-elles pas donné, ne donnent-elles pas tous les jours au monde d'assez impressionnants exemples d'activité et même de suractivité pour que leur existence réelle ne puisse être méconnue ?

Certes, il ne s'agit pas ici de métaphysique et il faut se garder de rouvrir à la Faculté de droit la querelle des universaux. Nous nous plaçons uniquement au point de vue du droit, et lorsque nous affirmons la réalité des personnes morales, nous affirmons uniquement leur réalité juridique de nature tout analogue à la personnalité juridique des individus. Le droit considère comme accomplis par le groupe lui-même le contrat, le délit civil réalisés par ses organes. Pourquoi s'arrêter au délit civil ? Pourquoi considérer l'être moral comme incapable de délit pénal ?

b) C'est que, et voici le second argument de nos adversaires, la personnalité du groupe n'est pas universelle comme celle des individus ; elle est limitée par le but même assigné au groupement par le droit. Or le but du groupement ne saurait être de commettre des infractions. Voilà pourquoi le groupement est incapable de délinquer.

C'est l'application en notre matière du principe général de la spécialité des personnes morales qui restreint leur activité à la *finalité* en vue de laquelle elles sont établies.

Cet argument ne nous émeut guère. Le principe de la spécialité apparaît en effet comme une simple règle de bon ordre administratif, qui a été surtout dégagée par le Conseil d'État dans la matière des dons et legs à personnes morales, mais qui n'entame à aucun degré la personnalité du groupe. Sans doute, commettre des infractions pénales ne rentre pas dans la spécialité fonctionnelle des groupements ; mais commettre des fautes civiles ne me paraît pas y rentrer davantage. De même que les personnes morales peuvent gérer leurs affaires avec plus ou moins de bonheur, elles peuvent aussi les gérer avec plus ou moins de correction : l'infraction pénale sera l'incorrection maxima dont elle pourra se rendre coupable. Certes la personne morale ne délinque pas pour délinquer : mais personne ne délinque pour délinquer. L'infraction nous apparaît non pas comme un but à poursuivre, mais comme une sorte d'obstacle dressé devant l'agent par le droit pénal pour l'arrêter dans son élan social, pour l'intimider.

La cause de l'infraction, c'est, non pas certes le désir de délinquer, mais la poursuite d'un désir (gain, vengeance etc.) qui ne peut être assouvi qu'en désobéissant à la loi pénale.

Dans ce conditions, on ne voit pas pourquoi le principe de la spécialité rendrait les personnes morales incapables de délinquer. Telle société qui prête à intérêt ne pourra-t-elle pas commettre le délit d'habitude d'usure ? Telle société immobilière, celui de spéculation illicite ?

c) Mais, et c'est la dernière objection dirigée contre le système de la répression collective, comment punir les personnes morales ? Toutes les peines privatives de liberté notamment leur sont inapplicables. — Sans doute il ne saurait être question de décapiter un syndicat ni d'emprisonner une corporation ; mais en parcourant la série des peines, nous en reconnaîtrons un grand nombre qui peuvent atteindre utilement des groupes.

Une peine peut en effet frapper le condamné dans sa vie et dans son corps ; dans sa liberté ; dans ses droits civils ou politiques : dans son patrimoine ; dans sa considération.

Les personnes morales vivent, elles peuvent donc être condamnées à mort. C'est la dissolution prévue par l'article 9 de la loi du 21 mars 1884, et 7 de la loi du 1er juillet 1901, et qui est prononcée par le tribunal correctionnel ou le tribunal civil. Parmi les peines privatives de liberté, le bannissement, l'interdiction de certains séjours sont parfaitement concevables contre elles. Des peines privatives de droits, analogues à celles qui atteignent les individus

(interdiction légale, dégradation civique, déchéances de l'art. 42 du C. pén.), des peines pécuniaires (amendes frappant le patrimoine corporatif), des peines visant la considération (affichage des condamnations) pourraient aussi, nous semble-t-il, parfaitement frapper les personnes morales.

Je reconnais d'ailleurs que notre C. pén. actuel n'a pas un instant songé à des peines corporatives et que tout son système de pénalités est strictement individuel. Il appartiendra au législateur, quand il interviendra en la matière, d'organiser les peines collectives d'une manière qui corresponde aussi exactement que possible à leur situation spéciale. Dès maintenant, nous semble-t-il, la jurisprudence pourrait peut-être introduire, avec précaution certes, et dans les cas les plus favorables, quelques applications de la responsabilité pénale des groupements. Il suffirait pour cela aux tribunaux répressifs d'interpréter les textes du C. pén. à la manière dont les tribunaux civils ont appliqué aux fautes civiles l'art. 1382. Ils n'ont pas hésité à appliquer aux personnes morales ce texte, malgré ses termes caractéristiques « tout fait de l'homme. » La plupart des art. du C. pén. semblent plus compréhensifs ; ils débutent en général par des termes plus vagues « quiconque.... tout ceux qui », qui pourraient, semble-t-il, être conçus comme s'appliquant non seulement aux individus, mais aux groupements. Pour couper court aux graves difficultés d'une telle adaptation, le vote d'une loi spéciale sur les infractions corporatives nous paraît indispensable.

On pourrait concevoir cette loi sous deux formes très différentes : ou bien sous un aspect analogue à celui de la loi anglaise de 1889. Les pays anglo-saxons, pays de liberté corporative tradiionnelle, sont aussi tout naturellement des pays de responsabilité pénale corporative, et la loi anglaise décide que, dans l'interprétation des statuts relatifs à toute infraction, les expressions *quiconque* ou *toute personne* devront comprendre les groupements, à moins que *l'intention contraire n'y apparaisse*, et la jurisprudence anglaise considère que le fait pour le législateur de punir certains délits de peines corporelles suffit à faire présumer son intention de ne par considérer les groupements comme suceptibles de les commettre. Mes préférences iraient nettement vers un système tout différent, vers une législation pénale spéciale aux groupements « Distinctœ sunt poenæ singulorum et universitatis » ; tel procédé de répression peut convenir parfaitement aux délits individuels et être complètement inefficace pour réprimer les infractions corporatives ; une exacte individualisation de la peine nécessite, à mon sens, une législation nouvelle tout à fait indépendante du droit pénal traditionnel.

Nous avons indiqué et essayé de réfuter les arguments des adversaires de la répression corporative. Il me reste à indiquer aussi brièvement que possible les deux raisons principales que l'on peut à

mon sens invoquer dans le sens de la responsabilité pénale des personnes morales : une raison d'utilité sociale, une raison de justice.

II. — Que l'on soit partisan ou adversaire de la liberté d'association, il faut reconnaître qu'elle n'est pas sans dangers. Ce ne sont pas seulement les « associations de malfaiteurs caractérisées » qui doivent être surveillées ; un groupement très anodin peut devenir singulièrement inquiétant le jour ou, poussé par quelques meneurs, la masse jusqu'alors paisible s'agitera, sous l'empire de passions d'autant plus redoutables qu'elles se déchaîneront au milieu d'une sorte d'exaltation collective. Je suis pour ma part un partisan décidé des libertés corporatives, mais des libertés soumises au droit.

Laisser l'action corporative se développer sans une répression pénale appropriée, c'est mettre en mouvement une force dangereuse, sans se préoccuper du mal qu'elle pourra causer, c'est une suprême imprudence.

Aujourd'hui, en cas de délit corporatif, on se contente de faire comparaître devant les tribunaux répressifs les directeurs ou gérants et de les condamner personnellement. C'est tout a fait insuffisant ; il n'y a pas de commune mesure entre l'action individuelle et l'action collective, infiniment plus dangereuse ; de même il ne devrait pas y avoir de commune mesure entre la peine individuelle et la peine collective. En particulier, les amendes destinées à frapper les grandes collectivités (sociétés financières, compagnies de chemin de fer, etc.) ne présenteront une efficacité quelconque que si elles peuvent être formidables, que si le juge se trouve en présence à la fois d'un minimum assez réduit pour les groupements modestes et, d'autre part, d'un maximum susceptible d'intimider même ces personnages très puissants, ces grands barons des temps modernes que sont les sociétés.

La peine corporative est, en cas de délit corporatif, plus *juste* que l'individuelle. Voici par exemple une société immobilière qui commet le délit de spéculation illicite en élevant abusivement le montant de ses loyers. Dans l'état actuel des choses, que se passe-t-il ? Le directeur, l'administrateur délégué va comparaître devant le tribunal correctionnel et sera condamné à l'amende, peut-être à la prison. Sans doute c'est juste, puisque l'action de cet agent a permis la perpétration du délit; mais c'est insuffisant. La spéculation illicite est le fait de la société tout entière et non celui du gérant ; c'est la société, et non le gérant personnellement, qui a bénéficié des loyers irrégulièrement perçus. Le système actuel ne réalise pas une équitable individualisation de la peine: il est injuste, et je concevrais, pour ma part, en pareil cas une répression conjuguée de l'acte individuel du gérant et de l'acte collectif de la Société.

Utilité sociale, justice, tels sont les arguments capitaux qui me semblent étayer la thèse de la responsabilité pénale des groupements.

III. — Certains arrêts de nos Cours d'appel méridionales semblent entrer, avec prudence certes, mais avec netteté, dans la voie de la reconnaissance du délit corporatif. Un arrêt de Montpellier du 20 février 1908, (S.09. 2.249) s'exprime ainsi à propos d'un syndicat: « si le représentant d'une personne morale est autorisé à s'abriter derrière elle, c'est à condition que l'acte qu'il accomplit en son nom soit licite ... ; lorsqu'au contraire l'acte revêt un caractère manifestement illicite et que l'agent s'y associe, en y prenant en connaissance de cause une part active et personnelle, il cesse d'être un mandataire pour devenir un véritable *complice* ». Ici le syndicat serait auteur principal ; le gérant serait son complice.

Les rôles sont renversés dans l'espèce jugée par la Cour de Toulouse, le 9 juin 1908 (S. 09 2. 259.) Un journal publie un article signé le *Syndicat*, injurieux et diffamatoire pour les « rénégats », les « Esaüs, qui vendirent lâchement leurs frères non pour un plat de lentilles, mais pour un poste de contremaître » : Attendu nous dit l'arrêt, que le gérant du journal doit être considéré comme l'auteur principal des délits de diffamation et injures publiques ; que le syndicat s'est rendu *complice* de ces délits en procurant à l'auteur principal le moyen de les commettre ? »

C'est surtout en matière fiscale qu'un mouvement très net s'est dessiné en faveur de la peine corporative. Il pourrait être intéressant d'étudier dans le détail l'ensemble touffu de nos lois et de notre jurisprudence fiscales afin d'y relever toute une série d'exemples, d'amendes prononcées contre des groupements. Sans doute les amendes fiscales ne sont pas des peines comme les autres, mais les tribunaux ne seront-ils pas quelque peu embarrassés dans l'application aux sociétés de l'art. 112 de la loi du 25 juin 1920. Ce texte, fort important, prévoit que toute contravention fiscale pourra revêtir en cas de fraude un caractère délictuel. Désormais le même fait d'omission ou de dissimulation pourra donc entraîner à la charge du fraudeur à la fois une amende fiscale et une amende correctionnelle. Supposons, et l'art. 3 de la loi nous en donne un exemple (je cite textuellement), « une omission, une dissimulation, une fraude quelconque, commise au préjudice de l'État par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé ; » il y a lieu à la fois d'appliquer l'amende fiscale et l'amende correctionnelle : la première pourra frapper la personne morale ; pourquoi le tribunal sera-t-il obligé de prononcer la seconde, non contre la collectivité coupable, mais seulement contre son agent ? Il est probable que le droit fiscal, qui tant de fois a devancé le droit civil, va pour une fois frayer en notre matière les voies au droit pénal.

Je résume les conclusions de mon exposé dans les propositions suivantes : 1° la conception du délit corporatif et de la peine corporative se défend par des considérations d'utilité sociale (intimidation nécessaire des groupements) et de justice (individualisation de la peine) ;

2° En cas de délit corporatif, la responsabilité du groupe ne doit pas faire disparaître celle de l'agent responsable qui a agi en son nom ;

3° Quel que soit l'intérêt des applications partielles de la théorie de délit corporatif par des lois spéciales et certaines décisions de justice, la question, pour la plus grande part, reste dans le domaine de la *lex ferenda*.

4° Il y a lieu de souhaiter, pour compléter notre droit corporatif, l'élaboration d'une loi sur la responsabilité pénale des groupements : toute liberté implique une responsabilité correspondante : le droit pénal corporatif, c'est une condition indispensable de la liberté corporative.

M. Hugueney, *professeur agrégé de la Faculté de droit*. — Le problème qu'on nous soumet est bien embarrassant. Nous souhaitons des poursuites contre les associations. On demande à la jurisprudence de frayer la voie. Or, en droit pénal, la jurisprudence ne doit pas porter atteinte aux règles sauvegarde de la liberté individuelle. Mais, en droit civil, la jurisprudence a déjà marché à l'aide de ce système des peines privées, qui ne sont pas de véritables indemnités au profit des victimes.

M. Hubert-Valleroux, *avocat à la Cour d'appel de Paris*. — Qu'il me soit permis, pour répondre à l'aimable invitation de la Société de dire quelques mots des syndicats professionnels dont je me suis particulièrement occupé et dont aussi le rôle et la figure véritable sont mal connus des juristes, parce qu'ils vivent et exercent leur action à part et sans publicité, sans rien au moins qui attire l'attention.

Ceux de ces syndicats fondés en vue des ouvriers (ce qui ne veut pas dire : fondés par les ouvriers) sont organisés et en tout cas dominés par la *Confédération du travail* et lui servent d'instruments. On ne connaît pas dans le public la lourde tyrannie que ces syndicats font peser sur les ouvriers du métier.

Les législateurs qui ont voté la loi de 1884 sur les syndicats ont commis la grande faute d'abolir l'article du C. pén. qui punissait les mises à l'*index* ; les syndicats trouvent leur

arme principale dans ces mises à l'index. Qui résiste à leurs injonctions est « interdit », et le malheureux ainsi frappé ne trouve plus à s'occuper. Les camarades qui auraient l'imprudence de travailler avec lui seraient « interdits » à leur tour L'atelier mis en interdit est abandonné de son personnel, car les ouvriers souvent indociles et même rebelles à l'endroit du patron sont, vis à vis des meneurs de leur condition, d'une platitude qu'on ne croirait pas et que les syndicats entretiennent en semant la terreur. Un exemple entre beaucoup. Ordre fut donné à un syndiqué de partager son salaire avec un autre syndiqué qui était sans place. Il refusa trouvant l'exigence excessive ; le voila mis à l'*index*. Au bout de quelque temps le syndicat constata (les syndicats surveillent ceux qu'ils ont condamnés), qu'il vivait toujours. D'où tirait-il ses ressources ? On le sut bientôt. Sa fille travaillait dans la profession et secourait son père. Pas d'hésitation, on met la fille en interdit ! Telle est la mentalité des syndicats adhérents à la *Confédération du travail*, c'est-à-dire de la grande majorité des syndicats ouvriers.

La jurisprudence de la Cour de cassation a ouvert dans certains cas un recours aux victimes des syndicats : elles reçoivent par décision des tribunaux des indemnités, mais ordinairement dérisoires. Les deux malheureux que je citais, le père et la fille, se sont vus allouer ensemble 500 francs de dommages intérêts. alors qu'ils trouvaient tous les ateliers fermés devant eux. Même si l'indemnité a un caractère plus sérieux, les syndicats savent se rendre insaisissables.

Que faudrait-il faire pour remédier à cette situation qui n'est pas, je tiens à en faire la remarque, le fait de l'ensemble des syndicats professionnels, mais d'une partie d'entre eux, ceux-ci singulièrement dangereux et singulièrement nuisibles ? D'abord rétablir la disposition punissant les mises à *l'index* ; faire porter ensuite la condamnation sur les dirigeants du syndicat qui seraient solidairement responsables. Il faudrait aussi « correctionnaliser » ces sortes d'affaires, de manière à avoir prise sur des gens qui se sentent actuellement insaisissables, la contrainte par corps n'existant pas au civil.

M. Roland, *professeur à la Faculté de droit.* — Il ne faut pas paraître partir en guerre contre les syndicats. S'ils commettent parfois des actes de lutte exagérés, ils sont destinés à rendre

de grands services pour l'organisation du travail. Il faut éviter, en les exposant à des dissolutions trop facilement prononcées ou à des condamnations trop lourdes, de n'avoir plus que les pires syndicats : ceux qui nont aucune assise, qui se forment en ne possédant qu'une table de bois blanc et deux chaises de paille et négligent l'essentiel de leur mission : l'établissement d'une organisation équitable et raisonnable du travail.

M. Georges Honnorat, *directeur honoraire à la préfecture de Police.* — Mais les syndicats ne veulent pas posséder.

M. P. Grimanelli. — Je demande instamment à l'assemblée de ne pas personnaliser le débat. C'est le meilleur moyen de ne pas le passionner. Il s'agit d'une thèse juridique. N'y mêlons pas des questions de politique. Ne visons pas tel ou groupement, mais toutes les personnes morales sans distinction.

M. le Président. — Toutes les personnes morales peuvent délinquer.

M. Henry, *professeur agrégé à la Faculté de droit de Nancy.* — En cette matière il faut admettre la responsabilité pénale de personnes morales. On peut les frapper d'amendes ou les priver de droits. Il faut compléter cela par la responsabilité pénale des administrateurs.

M. Demogue, *professeur à la Faculté de droit.* — La répression à l'égard des personnes morales tient compte d'une forme de criminalité spéciale que j'appellerai, la criminalité diffuse. Dans tous domaines, on s'aperçoit que, derrière les personnages de premier plan, il y en a une foule d'inconnus qui ont une énorme influence. Mais cette criminalité diffuse est parfois difficile à saisir. Quand y a-t-il délit de la personne morale ? Faudra-t-il une délibération prise ? suffira t-il de l'acte délictueux d'un agent même d'un acte à l'occasion des fonctions ?

M. Clément Charpentier, *avocat à la Cour.* — Une difficulté analogue se pose si on veut rendre les parents responsables des délits de leurs enfants ? Où faut-il s'arrêter dans la responsabilité indirecte ?

M. Henri Berthélemy, *membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris* déclare adhérer à la notion même de la responsabilité des personnes morales. — Il fait cependant

quelques réserves quant aux conséquences pratiques du principe. — Des distinctions, notamment, devraient être faites entre les personnes morales dont la constitution a pour cause un acte de volonté (par exemple un syndicat, une congrégation) — et celles qui sont établies par la loi comme commodités administratives, par exemple, le département ou la commune. Admettra-t-on qu'un *délit* commis par une délibération d'un conseil municipal puisse entrainer la responsabilité indirecte de ceux-là même qui ont protesté contre la mesure? — S'il s'agissait d'un groupement volontaire, c'est raisonnable. Nul n'est syndiqué qui ne veut. — Dirait-on de même qu'un citoyen n'a qu'à quitter la commune s'il est en désaccord avec la majorité de son conseil municipal ?

La solidarité dans la responsabilité doit avoir pour base la volonté d'approuver la conduite et d'accepter les décisions de ceux qui représentent le groupe.

M. J. Magnol *professeur à la Faculté de droit de Toulouse*. — On pourrait parfois à titre de peine fermer un établissement pendant un certain temps.

M. Paul Kahn, *avocat à la Cour*.—On voit chaque jour des personnes morales en police correctionnelle comparaître comme civilement responsables. On pourrait les rendre responsables des amendes.

En fait déjà, on les leur réclame.

M. Basdevant, *professeur à la Faculté de droit*. — Je voudrais citer un règlement récent : celui de juillet 1920 sur la circulation aérienne. Il ne pouvait prononcer de peines. Mais il prévoit des mesures contre les sociétés faisant circuler irrégulièrement des pilotes : retrait de subvention, suppression de certaines facilités.

M. J. Magnol. — La question de la responsabilité pénale des personnes morales doit être envisagée tant au point de vue de notre droit positif actuel qu'en législation.

Dans notre droit positif, j'hésite à admettre la responsabilité pénale des groupements. La loi pénale emploie bien des expressions très générales: « quiconque », « toute personne », ce qui à la rigueur pourrait s'entendre aussi bien des personnes morales que des personnes physiques. Mais ces expressions ou toutes

autres équivalentes ont toujours été comprises jusqu'ici comme ne visant que les individus. La peine prononcée, au surplus, étant le plus souvent une peine privative de la liberté, montre bien que le texte pénal ne peut s'appliquer qu'aux personnes physiques.

La question se présente différemment en législation. Rien ne me paraît s'opposer à ce que le législateur organise une responsabilité pénale des personnes morales en édictant contre elles des peines appropriées. On admet bien des récompenses collectives, telles les décorations de villes ; s'il y a un mérite collectif, il peut bien y avoir, à l'inverse, un démérite collectif et, par suite, une peine collective. On dit bien, et c'est là l'objection essentielle contre la responsabilité pénale des personnes morales, que l'admission de cette responsabilité serait contraire au principe de la personnalité des peines, car des membres du groupement, étrangers au délit, pourraient souffrir de la peine prononcée. On peut observer d'abord qu'ils n'en souffriraient qu'indirectement. Mais, en outre, cette conséquence n'est pas faite pour effrayer; bien au contraire, on peut espérer que cela pousserait l'ensemble des associés à faire pression sur les organes de direction pour les empêcher de violer la loi pénale et même, au besoin, à changer le personnel dirigeant.

Quant à la réalisation de la réforme, elle sera pratiquement assez difficile. Il faudra procéder par cas d'espèces et par étapes. A cet égard, la jurisprudence qui, si souvent, ouvre la voie au législateur, pourrait, dans les cas les plus favorables, admettre une certaine responsabilité pénale des collectivités, par exemple en étendant, ce qui est discuté, leur responsabilité civile au paiement des amendes prononcées contre les directeurs, gérants, administrateurs, auteurs matériels du délit, dont la responsabilité individuelle ne saurait en aucun cas disparaître.

M. le Président. — Le droit pénal administratif édicte déjà des amendes contre des personnes morales, en matière de mines par exemple. C'est un retour raisonnable à l'ordonnance de 1670. Du moment que les associations existent, ce que je regrette plutôt, il faut pouvoir les punir.

M. Clément Charpentier, signale que la jurisprudence précède souvent la loi en ces matières, et parfois la police judiciaire précède la jurisprudence.

Fréquemment le parquet est saisi d'une multitude de plaintes contre des maisons de banque ou sociétés anonymes, ou des sociétés d'habitations à bon marché, dont les conseils d'administration comptent des personnalités importantes, parfois très décorées. Plusieurs années après, il interviendra peut-être des condamnations d'ordre pénal à l'encontre de quelques directeurs ou administrateurs délégués, qui en réalité sont des hommes de paille. Si, pour protéger l'épargne, on attendait ces condamnations définitives, toujours tardives, les dites sociétés ne seraient jamais frappées ou mises dans l'impossibilité de nuire. Peu importerait, d'ailleurs, à ce moment, la peine d'amende pour la société et la sanction d'ordre pénal qui pourrait s'appliquer à une personne morale ; ce qui compte, ce qui est déterminant et répressif, c'est l'action de la police judiciaire, qui, en exécution d'une commission rogatoire très large et avec le concours d'un expert comptable, a saisi, mis sous scellés, et emporté tous les livres et instruments de travail sans lesquels l'affaire est impossible.

Dans son passage la police a, immédiatement et avant tout jugement pris des mesures, sans doute dites provisoires, mais qui sont vraiment protectrices et efficaces..., plus que les décisions de justice définitives.

Ainsi, en fait, et avant la législation future que nous étudions aujourd'hui, des sanctions réelles ont été prises contre les sociétés délinquantes.

Je vous donne cette pratique pour ce qu'elle vaut, en vous laissant le soin de rechercher, comment pourrait-être organisée l'administration provisoire des sociétés inculpées avec la collaboration du magistrat instructeur.

M. F. LARNAUDE, *doyen de la Faculté de droit de Paris.* — Je crois que l'argumentation de M. Mestre a convaincu les plus sceptiques de la nécessité de fonder ou plutôt de reconnaître la responsabilité pénale des personnes morales. On a accumulé beaucoup de subtilités juridiques sur cette question, et ses partisans ont été obligés d'être subtils, eux aussi, quand on les a acculés à cette nécessité. Mais les besoins pratiques ont convaincu, je le vois, ceux que la théorie faisait hésiter. Ne recommençons pas ces discussions théoriques. Allons droit au but. Frappons la personne morale pénalement, car il y va d'un intérêt social de la plus haute importance. Que la jurisprudence prenne les devants,

qu'elle ne craigne pas qu'on lui reproche d'être prétorienne. Les raisons ne lui manqueront pas ?

Mais ne demandez pas une loi. Nous attendrions trop longtemps. Et d'ailleurs qu'elle loi nous donnerait-on!

Tout au plus, pourrait-on, quand l'occasion s'en présente, glisser subrepticement un article dans telle ou telle loi où la question pourrait se présenter, et, en particulier, dans la loi de finances, qui est le passe-partout législatif de notre procédure parlementaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La jurisprudence ne peut faire tout. Prenons les contrefaçons : c'est souvent une société qui est coupable. On ne peut la punir en droit actuel.

M. J. MAGNOL. — On pourrait dire déjà que les sociétés seront responsables des amendes. Un article d'une loi de finances pourrait le décider.

M. Henri BERTHÉLEMY. — Dans une loi répressive, on ne pourrait pas s'abstenir de certaines distinctions. Il faudrait traiter différemment, les personnes morales nécessaires : commune, département et les personnes morales volontaires : syndicats, congrégations. Dans la personne morale, il faudrait avoir égard à ce qu'il y a une majorité qui a voté l'acte et une minorité qui s'est abstenu de le voter, si elle n'a pas mis plus d'énergie à s'y opposer.

M. LE PRÉSIDENT. — En dehors des peines pécuniaires, il y a celles privatives de droits. On pourrait restreindre la capacité des associations coupables. Mais, en droit actuel, les sociétés n'étant pas pénalement responsables, ne peuvent êtres tenues, même civilement, de l'acquittement de ces amendes.

M. J. MAGNOL. — Je le crois aussi. C'est pour cela qu'il serait désirable que le législateur établît, à titre de principe, à la charge des groupements personnifiés cette responsabilité civile des amendes, comme il l'a déjà fait dans quelques cas particuliers. Ce serait un premier pas fait dans le sens d'une réforme plus complète, qui amènerait bientôt à la reconnaissance de la responsabilité pénale directe des personnes morales.

En tout cas, ce qui domine le débat, c'est que, étant donné le développement des collectivités sous toutes leurs formes, sociétés

syndicats, associations, cette responsabilité pénale apparaît aujourd'hui comme le contre-poids nécessaire de la liberté corporative. La liberté ne se conçoit pas, en effet, sans une responsabilité correspondante. Sans responsabilité, la liberté dégénère facilement en licence et risque de devenir odieusement tyrannique.

La séance est levée à 6 heures 35.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des Enfants traduits en justice.

L'Union des Sociétés de patronage de France a tenu sa 21e assemblée générale le 11 février 1920, sous la présidence de M. Louiche Desfontaines, son premier vice-président. La 20e s'était réunie le 16 décembre 1913; mais, entre ces deux dates, il y avait eu la guerre! L'ordre du jour n'ayant pu être épuisé le premier jour, l'assemblée a tenu une seconde séance le 18 février. Notre compte rendu résumera les travaux de cette double réunion.

Rapport du Secrétaire général. — Avant d'avoir entendu le très remarquable rapport de M. Pierre Mercier, on pouvait craindre qu'il ne fût une longue nécrologie des personnes et des sociétés. Que de vides, en effet, depuis six années dans les rangs des amis du patronage: Mmes Ferdinand-Dreyfus, Augustin Payen, Henri Rollet, MM. le premier-président Ballot-Beaupré, Léonce-Conte, Ferdinand-Dreyfus, Eugène Rigot, Morel d'Arleux, Isnard, Félix Voisin, Bœgner, le premier-président Baudoin, Helme, le président Charles Petit, Labori, René Bérenger, l'abbé Milliard, Eugène Prevost, Ed. Rousselle, Fauvelle, Levancis, le premier-président Dormand, les présidents Moussu et Vitry, Van Broch, A. Sarrazin, le comte du Monceau de Bergendal, magistrat belge si ami de la France, décédé quelques semaines avant que l'ennemi foulât le sol de son pays. Et les œuvres n'ont-elles pas été également cruellement éprouvées? Combien ont survécu à la tourmente? Sans pouvoir donner de